



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Santé publique

Question écrite n° 2750

Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes que manifeste la transfusion sanguine française dans la perspective du marché unique qui doit entrer en vigueur au 1er janvier 1993. Les sociétés de la Croix-Rouge des états membres de la CEE ont adopté à l'unanimité une résolution dans laquelle ils soulignent la nécessité de mener une politique de santé ayant pour objectif l'auto-suffisance en sang et produits sanguins sur la base d'un système de dons provenant de donateurs volontaires et bénévoles sans intervention d'association à but lucratif. De plus, la recommandation du Conseil de l'Europe n° 983 adoptée le 28 juin 1984 semble vouloir garantir l'avenir de la transfusion sanguine européenne. Ces décisions risquent de ne pas être suivies d'effet si par mégarde les dérivés sanguins issus du plasma se trouvaient placés sur le marché mondial concurrentiel. Malheureusement, il semblerait que la circulation des dix produits stables dérivés du plasma soient autorisées par le biais des filiales implantées en Europe dès le 1er janvier 1991. Aussi, il lui demande d'intervenir au niveau de la Communauté économique européenne afin d'obtenir la sauvegarde de la transfusion sanguine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'évolution des centres de transfusion sanguine français dans la perspective du marché européen de 1992 fait actuellement l'objet d'une étude très attentive. Il convient, en effet, de bien prendre en compte l'état d'avancement de la construction européenne et de considérer de façon réaliste la marge de manoeuvre dont dispose la France pour défendre ses intérêts. Les établissements de transfusion sanguine bénéficient à l'heure actuelle d'un monopole légal leur conférant l'exclusivité des activités de collecte de sang, de préparation et de distribution des produits sanguins thérapeutiques. Cette organisation repose sur une réglementation antérieure aux traités européens (loi du 21 juillet 1952 et décret du 16 janvier 1954) et a fonctionné jusqu'à présent de façon à maintenir la France dans une autarcie quasi-totale, les collectes de sang étant destinées à la seule satisfaction des besoins nationaux. La création d'un grand marché à l'intérieur des douze pays de la Communauté remet inévitablement en cause cette organisation en instaurant une concurrence de fait sinon de droit entre les établissements de transfusion français et les industriels de la pharmacie étrangers, car les produits sanguins sont considérés au niveau européen comme des médicaments. Tel est le sens de la directive adoptée le 14 juin 1989 à Bruxelles, qui permettra la libre circulation des produits sanguins issus du fonctionnement du plasma. L'enjeu pour la transfusion sanguine française est donc d'affirmer la compétitivité de ses établissements et de ses produits, en ce qui concerne leur qualité comme leur prix, sans renier les principes éthiques de volontariat et bénévolat du donneur et de gratuité du don. Un groupe de travail est actuellement coordonné par la direction générale de la santé pour étudier avec précision les différentes adaptations de la réglementation française rendues nécessaires par l'harmonisation des législations européennes dans le domaine des produits sanguins. L'organisation de la transfusion sanguine de notre pays, qui a inspiré la réglementation de nombreux États en Europe et dans le monde, doit demeurer la référence dans ce domaine, malgré les adaptations inéluctables qui s'imposent à elle.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2750

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2580